

Agrément
Visiteur de prison

Circulaire de la DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément des visiteurs de prison

NOR : JUSK0740096C

Textes source :

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. 19 et 24) ;
- Article D. 473 du code de procédure pénale ;
- Circulaire AP du 23 mars 1984 relative à l'agrément des visiteurs de prison ;
- Circulaire NOR : PRMX8798520C relative à la motivation des actes administratifs ;
- Note du 30 avril 1996 relative à l'extension d'agrément des visiteurs de prison ;
- Circulaire NOR : JUSE9840005C du 20 décembre 1998 portant application du décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (section III-5, p. 20) ;
- Circulaire NOR : APPMJ42003-04 du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Texte abrogé : circulaire AP 93-05 GB1 du 4 novembre 1993.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Mesdames et messieurs les premiers présidents des cour d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines (pour information).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser les règles d'agrément des visiteurs de prison, afin de les mettre en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale introduites lors la création des SPIP par le décret du 13 avril 1999 relatif au SPIP et celles de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1. Procédure d'agrément des visiteurs de prison

1.1. Dépôt de la demande

Le candidat visiteur de prison doit adresser une demande écrite au directeur du SPIP du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire ou les établissements où il désire exercer cette activité à titre principal.

Le directeur du SPIP accuse réception de cette candidature dans un délai de quinze jours en indiquant, le cas échéant, les pièces manquantes pour l'instruction de la demande (*cf.* 2).

Dans l'hypothèse où les visiteurs de prison seraient en nombre satisfaisant dans l'établissement ou les établissements sollicités, le directeur du SPIP propose, le cas échéant, au candidat d'intervenir dans un autre établissement pénitentiaire du département et l'informe que sa candidature est adressée au directeur interrégional, qui pourra éventuellement lui proposer un agrément dans un établissement pénitentiaire d'un autre département.

1.2. Constitution du dossier

Le dossier constitué par l'administration pénitentiaire comprend les pièces suivantes :

Les pièces fournies par le candidat :

- une photocopie d'une pièce d'identité ou, pour les étrangers, d'un passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité doit être demandée ;
- copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (si possible) ;
- 2 photographies d'identité.

Les pièces fournies par le SPIP :

- le bulletin n° 2 du casier judiciaire national (art. R. 79 [22°] du code de procédure pénale) ; ce bulletin peut être obtenu auprès du casier judiciaire national par téléprocédure (www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- la copie de l'accusé de réception de la demande du candidat ;
- l'avis du préfet (ou, à défaut, la copie de la demande d'avis du préfet) ;
- le rapport motivé du directeur du SPIP (*cf. infra* 4).

1.3. L'avis du préfet

Le directeur du SPIP sollicite l'avis du préfet du domicile du candidat qui est requis pour la délivrance de l'agrément de visiteur de prison, conformément à l'article D. 473 du code de procédure. Cet avis est joint au dossier du candidat.

1.4. Le rapport du directeur du SPIP

Les qualités personnelles, les compétences et la disponibilité que requiert la fonction de visiteur doivent être évaluées préalablement à l'octroi d'un agrément.

A cette fin, le directeur du SPIP, ou son représentant, reçoit en entretien le candidat. Après cet entretien, le directeur du SPIP établit dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande un rapport motivé sur cette candidature, qu'il adresse, avec le dossier mentionné *supra* (2), au directeur interrégional.

1.5. Délivrance de l'agrément par le directeur interrégional

Lorsque le dossier est complet (après réception de l'avis du préfet), le directeur interrégional décide ou non d'agréer le visiteur de prison.

1.5.1. Décision d'agrément

Lorsque le directeur interrégional décide d'agréer un visiteur de prison, il en informe le directeur du SPIP et une carte de visiteur de prison est établie en deux exemplaires (une pour le visiteur, une pour l'établissement pénitentiaire, des photocopies pouvant être conservées par la direction interrégionale).

La protection sociale en matière d'accidents du travail prévue par les articles L. 412-8 (6°) et D. 412-79 du code de la sécurité sociale doit être assurée concomitamment.

1.5.1.1. Prise en charge du visiteur de prison par le SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en lien avec le chef d'établissement, devra établir des relations d'étroite collaboration avec le visiteur et lui fournir toutes informations et documentations susceptibles de l'aider dans ses activités :

- connaissance du dispositif de réinsertion-formation mis en place ainsi que les champs d'intervention du SPIP ;
- remise du règlement intérieur et de la brochure *Des visiteurs de prison* ;
- remise des dispositions du code de procédure pénale que les visiteurs de prison doivent connaître (annexe 2).

Le SPIP devra définir avec le visiteur de prison le type de prestations de soutien que celui-ci sera en mesure d'apporter aux détenus ainsi que les modalités de travail en commun.

La visite de l'établissement pénitentiaire et la connaissance de son fonctionnement sont assurées par le chef d'établissement ou son représentant.

Des actions de formation adaptées peuvent être proposées aux visiteurs de prison.

1.5.2. Refus d'agrément

Un refus d'agrément peut se fonder notamment sur l'absence de besoins dans l'établissement pénitentiaire sollicité, un rapport défavorable du directeur du SPIP, le contenu d'une enquête administrative, un avis défavorable du préfet.

Par application des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, les décisions de refus d'agrément doivent être motivées par écrit et comporter l'énoncé des considérations et de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Le directeur interrégional ne peut se borner à se conformer aux avis émis par le SPIP ou le préfet mais doit substituer son appréciation à ces avis.

L'intéressé doit, s'il en fait la demande, avoir accès à son dossier, à l'exception des pièces dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires.

1.6. Délivrance d'une autorisation temporaire

Si l'avis du préfet n'est pas parvenu à l'administration pénitentiaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du candidat, le directeur interrégional peut, notamment au vu du rapport motivé du directeur du SPIP, demander au chef d'établissement concerné d'établir une autorisation temporaire d'intervenir en qualité de visiteur de prison valable pour une période de six mois (cf. annexe I).

La protection sociale en matière d'accidents du travail prévue par les articles L. 412-8 (6°) et D. 412-79 du code de la sécurité sociale doit être assurée dès le début de cette période.

Les articles D. 472 à D. 477 du code de procédure pénale sont dès lors applicables.

Le dispositif de prise en charge du visiteur de prison décrit au § 5.1 doit être également mis en œuvre pendant la période d'autorisation temporaire.

Dès réception de l'avis du préfet, l'instruction de la demande initiale reprend son cours, mais le dossier doit être complété, au vu des éléments recueillis pendant la période d'autorisation temporaire, par un nouveau rapport rédigé par le directeur du SPIP.

Ce rapport complémentaire du directeur du SPIP est transmis au directeur interrégional qui décide de l'agrément selon les dispositions de l'article D. 473, deuxième alinéa, du CPP.

Afin d'éviter toute rupture dans le suivi des détenus, il est important que l'agrément, s'il doit intervenir, soit pris au plus tard à l'issue de la période d'autorisation temporaire. Dans l'attente de la décision du directeur interrégional, le chef d'établissement peut décider, après avoir recueilli préalablement l'avis du directeur du SPIP, de prolonger l'autorisation temporaire de visiter les détenus.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, la décision du directeur interrégional emporte de plein droit le retrait de l'autorisation temporaire délivrée par le chef d'établissement. Le directeur du SPIP et le chef d'établissement sont informés des décisions de refus d'agrément.

2. Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, conformément aux conditions prévues à l'article D. 473, troisième alinéa, du CPP par décision motivée du directeur interrégional.

Le directeur du SPIP et le chef d'établissement doivent être informés de l'engagement de la procédure.

2.1. Retrait d'agrément à la demande des autorités judiciaires

Lorsque la demande émane des autorités judiciaires (juge de l'application des peines ou procureur de la République), l'administration pénitentiaire qui agit en compétence liée n'a pas à faire précéder sa décision de la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. La demande écrite des autorités judiciaires doit être conservée au dossier de l'intéressé.

En revanche, le dossier du visiteur peut lui être communiqué, s'il en fait la demande, sous réserve des pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des établissements ou des personnes.

Enfin, les décisions devront être motivées, c'est-à-dire, qu'il devra être fait mention que le retrait d'agrément a été demandé par les autorités judiciaires.

2.2. Retrait d'agrément d'office

2.2.1. Procédure normale

Lorsque l'administration pénitentiaire se saisit d'office (quel que soit le service déconcentré à l'origine de la demande), la décision de retrait doit faire l'objet de la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire AP PMJ4 2003-04 du 9 mai 2003.

Par conséquent, dès qu'une décision de retrait d'agrément est envisagée, le visiteur de prison doit être informé, suffisamment à l'avance (15 jours minimum), des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qui lui est offerte s'il en fait la demande de présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, orales et de se faire assister ou représenter par un mandataire ou un avocat.

Lorsque l'intéressé demande à présenter des observations orales, l'entretien est organisé au SPIP.

Enfin, le visiteur de prison doit, s'il en fait la demande, avoir accès à son dossier, sous réserve des pièces dont la communication mettrait en cause la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes.

Les décisions doivent être motivées en fait et en droit.

2.2.2. Procédure d'urgence

En cas d'urgence et pour des motifs graves, le chef d'établissement peut, en application de l'article D. 258, alinéa 2, du CPP, suspendre l'agrément du visiteur, sous réserve d'en informer sans délai, et par un rapport circonstancié, le directeur interrégional. La décision de suspension d'agrément n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable.

Le chef d'établissement informe le visiteur de prison et le directeur du SPIP de cette suspension.

Lorsqu'une procédure de retrait d'agrément est engagée par le directeur interrégional, le directeur du SPIP et le chef d'établissement pénitentiaire en sont informés, afin d'apporter tous les éléments concernant l'incident considéré susceptibles d'éclairer la décision du directeur interrégional.

Enfin, la direction interrégionale doit appliquer la procédure contradictoire, les règles d'accès au dossier individuel et de motivation des décisions mentionnées *supra* (2.2).

3. L'extension d'agrément

Les conditions d'extension de l'agrément des visiteurs de prison sont fixées par la circulaire AP84-30. du 23 mars 1984 et de la note du 30 avril 1996.

4. Le renouvellement d'agrément

L'agrément des visiteurs de prison fait l'objet, tous les deux ans, d'un renouvellement prononcé par le directeur interrégional après simple demande écrite du visiteur de prison. Il est préconisé de ne pas renouveler l'agrément des visiteurs de prison ayant atteint l'âge de 75 ans.

Le dossier transmis par le SPIP devra comporter les pièces suivantes :

- le bulletin n° 2 actualisé du casier judiciaire national (art. R. 79 [22°] du code de procédure pénale) ; ce bulletin peut être obtenu auprès du casier judiciaire national par téléprocédure (www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- la copie de l'accusé de réception de la demande du candidat ;
- l'avis du directeur du service pénitentiaire d'insertion de probation portant sur l'opportunité du renouvellement d'agrément. Si l'avis de ce dernier est défavorable, il doit être spécialement motivé et éventuellement accompagné d'autres pièces ou avis le justifiant.

En cas de refus de renouvellement d'agrément, le directeur interrégional ne peut se borner à se conformer aux avis émis par le SPIP mais doit substituer son appréciation à cet avis.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire AP 93-05 GB1 du 4 novembre 1993.

Elle trouve application pour toutes les demandes intervenues après la date de sa parution.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

<p>1 mois</p>	<p style="text-align: center;">Courrier du candidat visiteur de prison adressé au directeur du SPIP ↓</p> <p style="text-align: center;">Directeur du SPIP ↓ Accuse réception ↓</p> <p>→ constitue le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une photocopie d'une pièce d'identité ou pour les étrangers d'un passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité ; - copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (si possible); - 2 photographies d'identité ; - le bulletin n° 2 du casier judiciaire national (art R. 79-: 22° du code de procédure pénale) ; ce bulletin peut être obtenu auprès du casier judiciaire national par téléprocédure (sur intranet, site DACG, rubrique casier judiciaire dans la barre d'outils contact, puis suivre la procédure) ; - la copie de l'accusé de réception de la demande du candidat ; <p>→ demande l'avis du préfet du domicile du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis du préfet est joint au dossier (ou, à défaut, la copie de la demande d'avis du préfet) ; <p>→ après avoir reçu le candidat, émet un avis sur la candidature aux fonctions de visiteur de prison (rapport motivé) .</p>	
<p>↓</p> <p>2 mois</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable du SPIP + Avis favorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable du SPIP + Avis favorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>
	<p style="text-align: center;">Avis favorable du SPIP + Avis défavorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable du SPIP + Avis défavorable du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ prend la décision d'agréer ou non le candidat</p> <p>→ en cas d'agrément, assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p>
	<p style="text-align: center;">Avis favorable du SPIP + Attente de l'avis du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p>→ délivre une <u>autorisation temporaire</u> (valable jusqu'à la réception de l'avis du préfet et 6 mois maximum)</p> <p>→ assure le visiteur de prison à la sécurité sociale</p> <hr/> <p>→ dès réception de l'avis du préfet, le directeur du SPIP transmet un <u>rapport complémentaire</u> au directeur interrégional</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le directeur interrégional décide d'agréer ou non le candidat.</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable du SPIP + Attente de l'avis du préfet ↓ Directeur interrégional</p> <p style="text-align: center;">Pas de délivrance d'autorisation temporaire</p> <p style="text-align: center;">-----</p>

ANNEXE II

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
SPIP de

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

D'UNE DEMANDE

Nom du requérant :
Adresse :
Date de la demande : .. /.. / 200.
Date d'envoi postal: .. /.. / 200.
Date de réception par l'autorité initialement saisie : .. /.. / 200.
Date de réception par l'autorité compétente : .. /.. / 200.
N° d'enregistrement de la demande :

Vous avez adressé une demande d'agrément de visiteur de prison :

Votre demande a été reçue le .. /.. / 200. , et enregistrée sous le n°.....

Cette demande est instruite par le service :

(désignation, coordonnées, téléphone, et le cas échéant adresse électronique du service)

La décision sera prise par le directeur interrégional de :.....
(désignation, coordonnées, téléphone, et le cas échéant adresse électronique du département insertion et probation de la direction interrégionale)

DEMANDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TRAITÉE EN L'ÉTAT

Au premier examen, il apparaît que votre demande peut être traitée sans pièces complémentaires.

Je vous informe que si aucune réponse du directeur interrégional ne vous a été adressée avant le .. /.. /200. (2 mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie), votre requête sera réputée rejetée.

Vous disposerez, à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif compétent.

DEMANDE INCOMPLETE

Afin de traiter votre demande, il est impératif que vous transmettiez au service désigné ci-dessus avant le .. /.. / 200. , les pièces manquantes suivantes :

-
-
-

ATTENTION

- Si aucune réponse ne vous a été adressée dans le délai de deux mois suivant la réception de ces pièces, ou, si l'une de ces pièces n'est pas produite avant le délai qui vous a été imparti, votre demande sera réputée rejetée.

- Vous disposerez, à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif compétent.

Fait à, le..... /..... / 200.

Le Directeur du SPIP de

ANNEXE III

AUTORISATION TEMPORAIRE D'INTERVENIR EN QUALITE DE VISITEUR DE PRISON
(cf. document original)

Direction interrégionale de Etablissement

AUTORISATION TEMPORAIRE D'INTERVENIR
EN QUALITÉ DE VISITEUR DE PRISON

Nom : Prénoms

Date et lieu de naissance : le ... /.../..... A :

Est autorisé(e) pendant une période de 6 mois à participer à la prise en charge des détenus proposés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Cette autorisation est valable du .../...../.....au/...../.....

Toutefois, elle devient caduque si une décision de refus d'agrément est intervenue avant cette date.

La personne ainsi autorisée doit se conformer aux prescriptions des articles D.472 et suivants, au règlement intérieur et aux prescriptions particulières fixées par le chef d'établissement.

ANNEXE IV

ARTICLES DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
À REMETTRE AUX VISITEURS DE PRISON

« Article D 220. – Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. »

« Article D. 221. – Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions. »

« Article D. 256. – Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention. »

« *Article D. 427.* – Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque détenu est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier et le visiteur de prison qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu. »

« *Article D. 456.* – Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées et plus particulièrement par des membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur à l'éducation nationale et ayant reçu un agrément du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Par ailleurs, le directeur interrégional peut accepter le concours bénévole que, notamment, des visiteurs de prison et des associations sont susceptibles de lui offrir. »

« *Article D. 472.* – Les visiteurs de prison contribuent, bénévolement et en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des détenus signalés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant notamment aide et soutien pendant leur incarcération. Ils peuvent participer à des actions d'animation collective. »

« *Article D. 473.* – Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés.

L'agrément est accordé par le directeur interrégional, après avis du préfet.

L'agrément est retiré par le directeur interrégional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, qui en avise sans délai le directeur interrégional, pour décision. »

« *Article D. 474.* – Les visiteurs de prison interviennent en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui a pour tâche de coordonner leurs actions. Ils sont réunis chaque trimestre en présence du chef d'établissement.

Les visiteurs de prison s'engagent au respect des dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, ainsi qu'aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, portées à leur connaissance lors de leur prise de fonction. »

« *Article D. 475.* – Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont habilités, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4. »

« *Article D. 476.* – Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs. »